Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles-sur-Mer, le 06 OCT. 2026

ARRETE MUNICIPAL N°A2026-559
Instituant une servitude de passage au nom de l'Etat sur la commune de Courseulles sur Mer

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27 ;
Vu l'article L.45-1, L.48 et R.20-58 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » publiée au journal officiel du 24 novembre 2018 et notamment l'article 225 de cette loi ;
Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune de Courseulles sur Mer de disposer de l'accès à un réseau de communications électroniques fixe à très haut débit en fibre optique ;
Considérant que le Conseil Départemental du Calvados a, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, confié à la société ALTITUDE INFRA, l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune de Courseulles sur Mer ;
Considérant le courrier d'ALTITUDE INFRA en date du 17 avril 2026 par lequel cette société demande à la ville de Courseulles sur Mer d'établir une servitude de passage pour la pose d'un câble fibre dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la façade avant de l'immeuble dont les références sont les suivantes : 9 rue de la Mer à Courseulles sur Mer (14470) – Section AC n°0151 ;
Considérant le courrier recommandé établi par la ville en date du 4 Mai 2026 par lequel le propriétaire est informé de la demande d'ALTITUDE INFRA pour la mise en place de cette servitude de passage et de la possibilité de ce dernier de pouvoir formuler des observations sur cette demande dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier ;
Considérant l'absence de réponse du propriétaire deux mois après réception de ce courrier ;
Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à ALTITUDE INFRA d'intervenir légalement sur la façade avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire ;
Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement de certains bâtiments ;

ARRETE :

Article 1er : La société ALTITUDE INFRA bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé au 9 rue de la Mer à Courseulles sur Mer et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où ces travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

Article 2 : La société ALTITUDE INFRA est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.
Les travaux devront être réalisés conformément au schéma de déploiement prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

Accusé de réception préfecture
014-211401914-20261006-A2026-559-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Article 3 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

Article 4 : Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

Article 5 : Un exemplaire de cet arrêté est notifié à Monsieur Sébastien LEROY demeurant 50 avenue Dauphine à ORLEANS (45100), propriétaire de l'immeuble concerné par ladite servitude de passage.

Article 6 : Un exemplaire de cet arrêté est affiché en Mairie et publié.

Article 7 : Conformément au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour application, chacun en ce qui le concerne :

- au représentant de l'Etat,
- à ALTITUDE INFRA,
- aux services de Police.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 06 OCT. 2026

LE MAIRE

Olivier LAVAULT

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20261006-A2026-559-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026